

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC080

**OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE - REPRESENTATION D'AGENTS LORS D'UNE
COMPOSITION PENALE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.134-1,

VU le Code de la commande publique

VU la décision d'octroi de la protection fonctionnelle a deux agents de la collectivité

CONSIDERANT que l'exercice de la protection fonctionnelle pour deux agents de la collectivités implique de leur fournir un avocat pour les représenter lors d'une composition pénale liée à leur dossier.

CONSIDERANT qu'un avocat qualifié a été retenu.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec Me Moroz, Avocat au Barreau de Lyon Toque 1589, un contrat de prestations juridiques.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses s'élève à 1 800 € TTC (1 500 € HT). Il sera imputé sur le budget principal chapitre 011 compte 6227.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.